

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués
2 avenue Grüner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 19/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARPI LA TALAUDIERE

461 rue George Sand
ZI MOLINA LA CHAZOTTE
42350 La Talaudière

Références : UID4243-DSSP-023-0464
Code AIOT : 0006103519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement SARPI LA TALAUDIERE implanté 461, rue George Sand - ZI MOLINA LA CHAZOTTE - 42350 La Talaudière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARPI LA TALAUDIERE
- 461, rue George Sand - ZI MOLINA LA CHAZOTTE - 42350 La Talaudière
- Code AIOT : 0006103519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui.

Installation de tri, transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risque foudre	Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 6.1.7	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 2.3.1	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 2.3.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 6.1.5	Lettre de suite préfectorale	1 mois
9	P.O.I	Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 6.3	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 24/08/2021, article 4.4., 4.6	Sans objet
3	Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 5.2	Sans objet
4	Installations de stockage en vrac	Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 3	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra transmettre les justificatifs nécessaires afin de clore l'analyse du risque foudre réalisée en 2021. Un calendrier de travaux sur le stockage vrac devra être transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 6.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre [...]

Constats :

Une analyse du risque foudre a été réalisée en 2021, ainsi qu'une étude technique de protection contre la foudre. Ces deux documents s'inscrivaient dans la mise à jour de l'étude de dangers du site SARPI La Talaudière, au titre de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cet arrêté prévoit la production d'une notice de vérification / maintenance attestant de la réalisation des installations de protection contre la foudre dans les 3 ans suivant l'étude technique. Une vérification des installations doit également être effectuée dans les 6 mois suivant l'installation des équipements par un organisme certifié « Qualifoudre » différent de l'installateur.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir fait les travaux en réponse à l'étude technique ainsi que la vérification dans les 6 mois suivant l'installation des équipements. Cependant, il ne dispose pas des justificatifs nécessaires.

Il est donc demandé à l'exploitant de produire une notice de vérification / maintenance ainsi qu'un document attestant de la vérification et de les transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2021, article 4.4., 4.6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus de l'installation de traitement des effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité est celle mesurée dans les effluents en sortie de l'installation de traitement.[...] L'exploitant effectue une surveillance semestrielle de ses installations.

Constats :

L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral. Il lui est demandé de transmettre les analyses de rejets atmosphériques en sortie d'oxydateur à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Analyses des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les paramètres seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle pour le PZ3 et semestrielle pour les PZ1 et PZ2

Constats :

Le site est doté de 6 piézomètres : PZ1, PZ2, PZ4, PZ5, PZ6 (contrôlés à fréquence semestrielle) et PZ7 (contrôlé à fréquence trimestrielle). L'exploitant respecte les fréquences d'analyse de l'arrêté préfectoral.

Lors de l'inspection, il a été constaté de fortes concentrations pour plusieurs paramètres dans les

eaux souterraines, sur le PZ7 exclusivement (qui se situe en amont hydraulique du site). En effet, de fortes teneurs en hydrocarbures (en particulier le benzène) existent ainsi que pour l'Arsenic. D'importantes fluctuations sont constatées d'une année sur l'autre, et d'un mois à un autre, sans corrélation avec le sens d'écoulement des eaux souterraines. L'exploitant indique qu'il s'agit d'une pollution historique due à l'ancienne activité de la zone (site construit sur un crassier).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations de stockage en vrac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Postes d'empotage et de dépotage

Prescription contrôlée :

Les postes devront être couverts de manière à limiter les entraînements de déchets par les eaux pluviales. Les aires seront conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux. En particulier, une capacité de rétention déportée représentant la capacité d'un chargement devra être associée à chaque poste.
[...]

Constats :

Le deux postes d'empotage et dépotage se situent sous une aire couverte et chaque poste est placé sur rétention déportée. Le sol est imperméabilisé et permet la récupération d'effluents et d'eaux souillées, qui sont ensuite traitées comme déchets sur cette même installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockage en cuve aérienne fixe

Prescription contrôlée :

Les stockages et leurs annexes seront conçus de manière à être protégés contre les agressions mécaniques notamment du fait de la circulation des véhicules. Le volume unitaire des cuves de stockage de déchets est limité à 75 m³ [...]. Les matériaux constitutifs des cuves seront compatibles avec la nature des produits qui y seront stockés et leur forme devra permettre un nettoyage facile. Les cuves devront être équipées d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume de liquide contenu et d'un ou plusieurs événements correctement dimensionnés. A l'exception de ces événements, les cuves seront normalement fermées. [...] Les cuves devront comporter une alarme de niveau haut ou tout indicateur de dépassement du niveau de remplissage ainsi qu'un dispositif de coupure rapide de leur chargement. Les cuves auront une affectation précise et seront clairement identifiées. Les distances horizontales entre les parois d'une cuve et la cuvette de rétention devront être au moins égales à un mètre. Afin de limiter les dépôts et les sédiments, les cuves seront équipées d'un dispositif d'agitation tel que boucle de recirculation.

Constats :

Le site est doté d'une installation de stockage de vrac en cuves aériennes, regroupées sur des rétentions communes. Un poste de dépotage – empotage couvert est présent. Le site stocke essentiellement des eaux sales (charge en hydrocarbures, sédiments, métaux en solution, etc). Lors du dépotage, la fraction solide présente dans le vrac est séparée et envoyée dans une fosse à broyats. Une vanne de fermeture manuelle permet d'arrêter le remplissage des cuves.

L'exploitant a installé en 2023 une console permettant de visualiser rapidement le niveau de remplissage des cuves à l'aide d'un code couleur.

L'exploitant indique que des "mises à jour" de l'installation de stockage vrac sont prévues en 2024 :

- automatisation du système de fermeture des vannes de remplissage
- installation d'une alarme sonore de remplissage
- mise en place d'un système de recirculation du vrac dans les cuves, afin de permettre l'homogénéisation du contenu et éviter les colmatages
- mise en place d'une vis de collecte des matières solides vers la fosse à broyats afin de faciliter le travail des opérateurs.

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un calendrier des travaux permettant la mise en conformité de l'installation de stockage vrac vis-à-vis des prescriptions de son arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des stockages en cuve aérienne fixe

Prescription contrôlée :

Les cuves seront régulièrement débarrassées des dépôts et tartres. Après la vidange des réservoirs, l'exploitant procédera, en tant que de besoin, à leur nettoyage pour éviter les problèmes d'incompatibilité avec les opérations de remplissage ultérieures. Il est interdit de procéder à la vidange d'un réservoir en cours de remplissage et inversement. [...] L'exploitant procédera ou devra procéder à deux inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique périodique avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar. La fréquence de ces épreuves est fixée comme suit : 1 an pour les réservoirs de stockage de déchets à caractère acide, 5 ans pour les autres réservoirs de stockage de déchets, 10 ans pour les réservoirs contenant des huiles solubles.

Constats :

Les cuves sont curées une fois par semaine par soutirage de fond de cuve. Les matières curées sont considérées comme des déchets et envoyées dans les filières appropriées.

Un contrôle visuel de l'état des cuves et des rétentions est effectué à fréquence régulière par les opérateurs. La date du dernier contrôle hydraulique des cuves n'est pas connue de l'exploitant.

Il lui est donc demandé de faire procéder à une épreuve hydraulique des cuves par une société spécialisée avec une surpression de 50 % ou d'au moins 0,3 bar. Les justificatifs du test seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 6.1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur [...]

Constats :

Les justificatifs de vérification des installations électriques pour l'année 2023 seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Bruit****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 3.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure des émissions sonores**Prescription contrôlée :**

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Constats :

La dernière mesure de bruit est conforme. Il est demandé à l'exploitant de la transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : P.O.I****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/10/2004, article 6.3**Thème(s) :** Risques accidentels, P.O.I**Prescription contrôlée :**

Un plan d'opération interne (P.O.I) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. [...]

Constats :

Le POI du site est révisé annuellement. L'exploitant indique faire un exercice avec le SDIS sur un scénario d'accident différent chaque année, faisant l'objet d'un compte rendu écrit. Celui de 2023 a pu être consulté; il met en exergue un certain nombre de propositions d'amélioration et de réaction face à un accident (par exemple, installation d'une manche à air sur le site indiquant le sens du vent en cas d'accident chimique entraînant un nuage toxique).

Le plan ETARE du site est en cours de mise à jour. Il est demandé à l'exploitant de le transmettre dès sa finalisation.

Un exercice de commandement est prévu avec le SDIS en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 2 mois